

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMEDAR

Zone Industrielle Louis Delaporte
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES

Références : UDRD.2022.04.CD.02.LS.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement SMEDAR implanté Zone Industrielle Louis Delaporte 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour but de récoiler l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/04/2021 relatif aux prescriptions particulières applicables au quai de transfert de déchets non dangereux du SMEDAR à ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEDAR
- Zone Industrielle Louis Delaporte 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
- Code AIOT dans GUN : 0003901338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le quai de transfert de déchets non dangereux exploité par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Agglomération de ROUEN (SMEDAR) sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLE accueille des activités de transit, regroupement ou tri d'ordures ménagères résiduelles, de déchets incinérables, de déchets verts, d'encombrants et de déchets ménagers recyclés (papiers et cartons). Le site regroupe également des déchets de verre et des gravats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et consistance des installations
- Dispositions constructives
- Défense incendie
- Gestion des odeurs
- Confinement des eaux incendie
- Bruit
- Restauration de la zone humide et suivis écologiques
- Prévention de la légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2/ Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article Considérant 6 et article 2.1.1	/	Sans objet
5/ Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.4	/	Sans objet
6/ Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Situation administrative et consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 1.2.1 et 1.2.2	/	Sans objet
3/ Voie échelle pour le SDIS	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
4/ Désenfumage et odeurs	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
7/ Campagne de mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
8/ Restauration zone humide et suivis écologiques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.2.1 et 2.2.2.2	/	Sans objet
9/ Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection formule les demandes suivantes :

Demande n° 2022-03/01 : **sous 2 mois** à réception de ce rapport, l'exploitant organisera le calfeutrage des trous percés dans le mur coupe-feu entre le local technique et le bâtiment de transfert pour le passage de câbles, avec un matériaux adapté, de manière à redonner son caractère coupe-feu 2h au mur. Une photographie pourra être adressée à l'inspection pour justifier de cette action.

Demande n° 2022-03/2 : **sous 2 mois** à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection le respect du débit minimum de 150 m³/h des poteaux incendie interne et externe du site, en fonctionnement simultané.

Demande n° 2022-03/3 : l'exploitant informera l'inspection de la mise en place de la nouvelle technologie de détection incendie et du fonctionnement normal du système de sécurité incendie de l'établissement. Cette technologie doit être fonctionnelle **pour fin avril au plus tard**.

Par ailleurs, un test d'asservissement de l'arrêt de la pompe de relevage à la détection incendie devra de nouveau être réalisé par un organisme habilité. Le rapport de ce test sera adressé à l'inspection **pour fin mai au plus tard**.

Demande n° 2022-03/4 : **sous 2 mois** à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera qu'un volume minimum de 570 m³ est en permanence disponible pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Dès réception de ce rapport, l'exploitant rédigera et diffusera une procédure d'arrêt manuel de la pompe de relevage des eaux des réserves étanches en cas d'incendie. Cette procédure intégrera l'organisation en heures ouvrées ainsi que pendant les périodes de fermeture du site (nuits et weekends).

En outre, il a été acté que :

- compte-tenu du caractère non coupe-feu des rideaux métalliques du bâtiment de transfert, l'inspection ne voit pas d'objection au remplacement de ces derniers par des rideaux en plastique ;
- l'exploitant réalisera une campagne de mesures de la température de l'eau pluviale dans la réserve enterrée en période estivale (de fin mai à fin septembre). Un point de situation sera effectué en octobre 2022 afin de statuer sur la possibilité ou non de supprimer l'obligation de réaliser une analyse de légionelles a minima une fois tous les deux ans comme l'impose actuellement l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1/ Situation administrative et consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 1.2.1 et 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et situation des installations
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Vérification des installations et des capacités maximales : Dans le bâtiment : - 2716-1 : des alvéoles pour stocker les OMR, les déchets incinérables, les déchets verts et les encombrants - 2714-2 : des alvéoles pour stocker les emballages et papiers (DMR) (environ 250 m ³) A l'extérieur : - 2715 : une alvéole de stockage de verre (V < 250 m ³) - 2517 : une alvéole de stockage de gravats (environ 270 m ²) => stockage au sol et zone de dépose de caissons - 1435 : une station service de carburant (V annuel = 30 m ³) => consulter le relevé de suivi annuel - 4734-2 : une cuve de carburant de 1400 L Article 1.2.2 [...] L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • un bâtiment de transfert des déchets d'une surface de l'ordre de 1 750 m², • un pont bascule à l'entrée/sortie du site, • un local technique d'une superficie de l'ordre de 35 m², • une aire de lavage des semi-remorques, • des zones de stockage extérieur (pour le verre et gravats), • une zone de dépose de caissons, • un bâtiment administratif • et un local ripeur (pour l'accueil des agents de collecte).
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de modification sur le site par rapport au dossier initial et à l'arrêté préfectoral du 21/04/2021. L'inspection constate la présence des installations prévues aux articles 1.2.1 et 1.2.2 de cet arrêté préfectoral. L'exploitant déclare une consommation moyenne de carburant au premier trimestre 2022 d'environ 1,2 m ³ . La consommation annuelle devrait donc par conséquent être inférieure à 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Bâtiments de transfert et technique
Prescription contrôlée : Considérant 6 : que la cuve de carburant de 1 400 L est située entre 3 murs bétons et à 40 m des limites de propriétés et que le pétitionnaire a justifié que la cuve de carburant restait à l'abri des flux thermiques engendrés par un éventuel départ de feu au niveau des alvéoles de stockage de déchets ; Article 2.1.1 : [...] Le bâtiment de transfert au sein duquel sont entreposés les déchets présente les caractéristiques suivantes : • une structure métallique ; • des murs en béton sur une hauteur de 4 mètres ; • un bardage métallique perforé sur toute la hauteur au-delà du mur en béton sur la longueur du bâtiment et sur les pignons sur la largeur ; • un bardage métallique plein sur toute la hauteur hors pignons sur la largeur du bâtiment au-delà du mur en béton pour prendre en compte les vents dominants ; • une toiture en bac acier BROOF (t3). Les murs séparatifs des alvéoles sont constitués de blocs modulables en béton sur une hauteur de l'ordre de 3 m. Les portes et rideaux métalliques mis en œuvre ne présentent aucune résistance au feu. [...] Le local technique est en béton. Il est équipé d'une porte sectionnelle ne présentant pas de caractéristiques de réaction et résistance au feu particulières et d'une toiture en bac acier BROOF (t3). [...]
Constats : L'inspection constate le respect des dispositions constructives prévues dans l'arrêté préfectoral du 21/04/2022. Lors de la visite, l'inspection constate le percement du mur coupe-feu entre le local technique et le bâtiment de transfert, sans que les trous ne soient correctement rebouchés autour des passages de câbles. <u>Demande n°2022-03/01 :</u> sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant organisera le calfeutrage des trous percés dans le mur coupe-feu entre le local technique et le bâtiment de transfert pour le passage de câbles, avec un matériaux adapté, de manière à redonner son caractère coupe-feu 2h au mur. Une photographie pourra être adressée à l'inspection pour justifier de cette action. Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection que les rideaux métalliques de fermeture du bâtiment de transfert ne sont pas adaptés à de nombreuses ouvertures et fermetures au cours de la journée. Ils restent donc ouverts en permanence pendant les heures d'exploitation. Afin de pouvoir les fermer après chaque passage de camion en vue de limiter les envols et les odeurs, l'exploitant étudie la possibilité de remplacer les rideaux métalliques actuels par des rideaux en plastique. <u>Relevé de décision :</u> compte-tenu du caractère non coupe-feu des rideaux métalliques actuels, l'inspection ne voit pas d'objection au remplacement de ces derniers par des rideaux en plastique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3/ Voie échelle pour le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie échelle
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. L'aire de mise en station présente les caractéristiques suivantes : • 8 m de long par 4 m de large ; • une pente maximum de 5 %; • positionnée à une distance de l'ordre de 25 m de la façade du bâtiment de transfert afin d'être en dehors des seuils des effets thermiques et de ne pas être obturée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou être occupée par les eaux d'extinction ; • résistance à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu avec une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; • matérialisation par un marquage au sol. Elle sera entretenue, dégagée et accessible aux services de secours.
Constats : L'inspection constate un marquage au sol pour empêcher les stationnements le long de la façade nord du bâtiment de stockage. L'exploitant indique que cet emplacement pourra être utilisé pour l'étalement de déchets en cas de point chaud ou pour maîtriser un incendie. Cet emplacement pourra également être utilisé comme aire de mise en station des moyens aériens du SDIS. L'inspection constate la possibilité d'un stationnement des engins du SDIS à environ 25 m du bâtiment si besoin à proximité du poteau incendie interne au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4/ Désenfumage et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et odeurs
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. [...] La mise en œuvre d'un bardage perforé (dispositif passif) au niveau des pignons du bâtiment de transfert (accueillant notamment des déchets odorants comme les ordures ménagères résiduelles) est autorisée sous conditions : - du maintien d'un bardage fermé (hors pignon) face aux vents dominants en provenance du Nord, - de la mise en œuvre de consignes d'exploitation limitant la durée d'entreposage - de la réalisation d'une étude odeur avec un point zéro des odeurs perçues dans l'environnement avant mise en service du site et une mesure des odeurs perçues dans l'environnement et à l'émission après mise en service des installations. Cette deuxième campagne est réalisée au cours de la première année d'exploitation, lors d'une période représentative de l'activité du site. Les deux campagnes sont effectuées à la même période de l'année. En cas de perception d'odeurs par le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander l'installation d'un dispositif de traitement/neutralisation des odeurs. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspection constate la présence, au dessus du mur en béton de 4 mètres : - d'un bardage perforé sur les façades sud, est et ouest du bâtiment de transfert, - d'un bardage fermé sur environ 4 m côté nord face aux vents dominants. Seul la pointe de ce pignon est constituée d'un bardage perforé. S'agissant des mesures d'odeurs, l'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 27/01/2022, l'étude réalisée les 8 et 9 mars 2021 afin de définir un point 0 des odeurs perçues dans l'environnement. L'exploitant précise à l'inspection qu'une deuxième campagne de mesures des odeurs est prévue au cours de la première année de mise en service du quai de transfert pour comparaison avec le point 0. Cette dernière est planifiée les 25 et 26/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5/ Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'installation est également dotée de deux poteaux incendie, tels que :

Le poteau incendie le plus proche de l'installation se situe à l'intérieur du site. Le deuxième poteau incendie se situe à environ 224 m du site. Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Les deux poteaux d'incendie devront délivrer un débit d'au moins 150 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar lorsqu'ils sont utilisés simultanément.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la réserve de sable meuble et sec a été commandée et sera prochainement livrée.

L'inspection constate la présence, dans le bâtiment de transfert, de RIA et d'extincteurs, ainsi qu'un poteau incendie dans l'enceinte du site. Un poteau incendie extérieur au site pourra également être utilisé par les services de secours en cas de besoin.

Un test réussi de fonctionnement du RIA au sud de la façade Est du bâtiment de transfert a été réalisé en présence de l'inspection le jour de la visite.

Par courriel du 28/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs et éléments d'information suivants :

➤ Concernant les extincteurs du site :

- la facture du 09/06/2021 de la commande des 11 extincteurs de l'établissement,
- les certificats de formation d'une personne compétente et qualifiée, responsable du pôle incendie au SMEDAR, et ancien pompier volontaire,
- le plan d'implantation des extincteurs sur le site.

L'exploitant s'engage à afficher prochainement une version plus lisible et réglementaire du plan d'implantation des extincteurs dans le local de vie de l'établissement.

➤ Concernant les poteaux incendie, l'attestation de mesure des débits des poteaux incendie en date du 22/06/2021. Le débit mesuré sur le poteau interne au site est de 114 m³/h.

L'exploitant précise que le débit mesuré en fonctionnement simultané des poteaux interne et externe du site n'a pas encore été réalisé et qu'il sera donc prochainement programmé.

L'inspection constate la présence d'une détection incendie par détecteurs optiques dans le bâtiment de transfert. L'exploitant précise à l'inspection qu'en raison d'un fort empoussièrément dans ce bâtiment, ces détecteurs s'encrassent rapidement et se déclenchent régulièrement de manière intempestive. Le système de sécurité incendie du site a donc été mis hors service par l'exploitant.

L'exploitant a mis en demeure le coordinateur des travaux de construction du bâtiment de procéder au changement de technologie de la détection incendie de manière à l'adapter aux risques et aux contraintes d'exploitation de ce bâtiment, avant le 11/04/2022 (une copie du courrier de mise en demeure a été adressé à l'inspection par courriel du 18/03/2022). D'après l'exploitant, des détecteurs de flammes paraissent être adaptés à cet environnement.

Pendant cette période transitoire de dysfonctionnement de la détection incendie, l'exploitant informe l'inspection que les mesures compensatoires suivantes ont été mises en place :

➤ en journée, pendant les heures ouvrées :

- présence humaine dans le bâtiment pendant les opérations de transferts, avec remplissage d'une main courante toutes les demi-heures pour acter l'absence de démarrage d'incendie,
- surveillance par caméras des stockages dans le bâtiment, avec report dans le bâtiment administratif de l'établissement,

➤ en dehors des heures d'exploitation : ronde physique autour du bâtiment de stockage toutes les 3 heures environ par la société de gardiennage assurant la sécurité du site, avec édition d'un avis de passage à chaque ronde.

L'exploitant précise que la veille des week-ends, les alvéoles de stockage des déchets sont vidées au maximum.

Demande n° 2022-03/2 : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection le respect du débit minimum de 150 m³/h des poteaux incendie interne et externe du site, en fonctionnement simultané.

Demande n° 2022-03/3 : l'exploitant informera l'inspection de la mise en place de la nouvelle technologie de détection incendie et du fonctionnement normal du système de sécurité incendie de l'établissement. Cette technologie doit être fonctionnelle pour fin avril au plus tard.

Par ailleurs, un test d'asservissement de l'arrêt de la pompe de relevage à la détection incendie devra de nouveau être réalisé par un organisme habilité. Le rapport de ce test sera adressé à l'inspection pour fin mai au plus tard.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6/ Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. La pompe de relevage (permettant l'acheminement des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement pluvial collectif) est asservie au système de détection automatique incendie (non déclenchement de la pompe en cas de détection incendie) afin de garantir l'isolement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Le volume nécessaire à ce confinement est de 570 m³ minimum. Il doit être augmenté en cas d'imperméabilisation supplémentaire. Ce volume prend en compte : - le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (ou conformément aux données disponibles dans le plan local d'urbanisme si elles existent et sont majorantes).. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Un débourbeur-déshuileur est situé en amont du bassin de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : L'inspection consulte le plan des réseaux à jour de l'établissement. Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers 4 tubes de stockage enterrés. Ils sont équipés d'une pompe de relevage qui se met en fonctionnement en cas de détection d'un point haut. L'inspection constate que la pompe de relevage des eaux pluviales est en position de fonctionnement lors de la visite. Cette même réserve permet également le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume restant pour le confinement des eaux incendie est de 570 m³ au minimum, au moment de la mise en route de la pompe de relevage lorsque le niveau d'eau atteint le point haut. Par ailleurs, l'arrêt de la pompe de relevage est asservi à la détection incendie en fonctionnement normal. L'exploitant n'a pas rédigé de procédure d'arrêt de la pompe pendant la période transitoire de dysfonctionnement de la détection incendie. Demande n° 2022-03/4 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera qu'un volume minimum de 570 m³ est en permanence disponible pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Dès réception de ce rapport, l'exploitant rédigera et diffusera une procédure d'arrêt manuel de la pompe de relevage des eaux des réserves étanches en cas d'incendie. Cette procédure intégrera l'organisation en heures ouvrées ainsi que pendant les périodes de fermeture du site (nuits et week ends).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7/ Campagne de mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Sous 3 mois après la mise en œuvre de l'installation, l'exploitant effectue une campagne de mesures acoustiques en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, en fonctionnement représentatif, afin de vérifier le respect des valeurs limites de bruit définies au paragraphe I de l'article 25 de l'AM du 6 juin 2018.
Constats : Par courriel du 27/01/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation des mesures acoustiques en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les 17 et 19/09/2021. Le rapport de cette campagne de mesures, adressé à l'inspection, conclut que l'ensemble des résultats sont conformes aux limites imposées par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8/ Restauration zone humide et suivis écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, articles 2.2.2.1, 2.2.2.2 et 2.2.2.3
Thème(s) : Autre, Mesure compensation C01 et accompagnement A04
Prescription contrôlée : Article 2.2.2.1 Cette mesure prévoit la restauration d'environ 1 300 m ² de zone humide (milieux aquatiques, mégaphorbiaie, prairie méso-hygrophile). Un bassin d'infiltration, voué à réceptionner les eaux de ruissellement de la plateforme en cas de surverse, est aménagé à l'ouest du site. Une dépression humide est également aménagée dans la partie sud du site (cf. plan situé en annexe n°2), par décaissement, afin d'assurer les fonctionnalités de la zone humide. Le talus existant entre le site du projet et le site de l'ECF Cotard est conservé (au Sud). Il est visé par cet aménagement la création de zones de mégaphorbiaies eutrophes voir localement, de zones de roselières et cariçaies. Article 2.2.2.2 Les suivis écologiques sont réalisés en 2021, 2024, 2027 et 2030. Article 2.2.2.3 Dépalcement des stations d'Orchis négligé et de Guimauve officinale Constats : L'inspection a constaté en visite la présence d'un bassin d'infiltration aménagé dans une zone végétalisée à l'ouest du site. Une dépression humide et un talus dans la partie sud de l'établissement ont également été visualisés. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du suivi écologique réalisé courant de l'année 2021 (pendant la phase de travaux). Ce rapport précise que le SMEDAR a fait le choix de conserver totalement la zone humide initialement présente sur le site (boisement). La mesure C01 n'a donc pas été réalisée puisque le boisement humide a été évité lors des travaux. Aucune mesure compensatoire n'a donc été nécessaire. Ce rapport indique également que le SMEDAR a procédé au déplacement de pieds de Guimauve officinale présente sur le site. Les opérations de transplantation ont été effectuées en février 2020 avant le lancement des travaux. Pour finir, le rapport stipule que les pieds d'Orchis négligé observés lors du diagnostic écologique de mai 2018 n'ont pas été retrouvés lors du rubalysage du 15 mai 2019, ni lors du 2 ^e passage le 3 juillet 2019. Cette espèce ne semble plus trouver les conditions pour s'exprimer du fait de l'enfrichement du milieu. Concernant les mesures d'évitement et de réduction E01 et E02 (maintien du milieu naturel en périphérie et balisage de ces zones), R03 (création de haies arbusives) et A03 (installations d'équipements favorisant la biodiversité), les actions menées par le SMEDAR sont également décrites dans ce rapport. Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9/ Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes afin de prévenir le risque de légionellose : • Des procédures de nettoyage et de désinfection des circuits hydrauliques sont définies et mises en œuvre a minima une fois par an, notamment dans le cas de systèmes avec stockage et recyclage ; • Une vidange des installations est prévue après chaque fermeture prolongée de l'établissement ; • Si de l'eau chaude est utilisée, il convient de la stocker à une température supérieure à 55° C dès lors que la capacité dépasse 400 litres ; • Si de l'eau froide est utilisée, une surveillance de la température est mise en œuvre en période estivale : le risque de développement de légionelles existe dès lors que la température dépasse les 25 °C ; • Si un risque de prolifération de légionelles est identifié (stagnation d'eau chaude ou d'eau froide susceptible de dépasser les 25 °C), l'exploitant réalise périodiquement une évaluation du niveau de contamination par la réalisation d'une analyse de légionelles par un laboratoire accrédité COFRAC pour ce paramètre ; • Une analyse de légionelle est réalisée a minima une fois tous les deux ans. Afin d'assurer sa représentativité, l'échantillonnage ne doit pas être effectué dans un délai de 14 jours après une éventuelle opération de désinfection.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que l'eau utilisée pour le nettoyage des citernes est de l'eau pluviale stockée dans une réserve enterrée. D'après l'exploitant, cette eau n'est pas chauffée pour être utilisée. Compte-tenu de la température de prolifération des légionelles comprise entre 25 et 37 °C, il est donc peu probable que des légionelles prolifèrent dans la réserve enterrée. L'exploitant sollicite la suppression de l'obligation de réaliser une analyse de légionelles a minima une fois tous les deux ans. <u>Relevé de décisions :</u> l'exploitant réalisera une campagne de mesures de la température de l'eau pluviale dans la réserve enterrée en période estivale (de fin mai à fin septembre). Un point de situation sera effectué en octobre 2022 afin de statuer sur la possibilité ou non de supprimer l'obligation de réaliser une analyse de légionelles a minima une fois tous les deux ans comme l'impose actuellement l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet